

Programme de subventions pour les bâtiments résidentiels neufs

Résumé du règlement. Le texte complet du règlement est à la fin de ce document

L'aide financière peut être accordée selon les modalités suivantes :

1. PROGRAMME DE REVITALISATION RÉSIDENTIELLE

- a. Pour la 1^{ère} année suivant les travaux admissibles et complétés, le montant du crédit de taxes foncières est égal à 75% de la différence entre le montant des taxes foncières qui est effectivement dû et le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée en raison de la nouvelle construction
- b. Pour la 2^e année, le montant du crédit de taxes foncières est égal à 50% de la différence entre le montant des taxes foncières qui est effectivement dû et le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée en raison de la nouvelle construction
- c. Pour la 3^e année, le montant du crédit de taxes foncières est égal à 25% de la différence entre le montant des taxes foncières qui est effectivement dû et le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée en raison de la nouvelle construction

2. PROGRAMME DE REVITALISATION DU QUARTIER LA ROLLAND

- a. Pour la 1^{ère} année suivant les travaux admissibles et complétés, le montant du crédit de taxes foncières est égal à 75% de la différence entre le montant des taxes foncières qui est effectivement dû et le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée en raison de la nouvelle construction
- b. Pour la 2^e année, le montant du crédit de taxes foncières est égal à 50% de la différence entre le montant des taxes foncières qui est effectivement dû et le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée en raison de la nouvelle construction
- c. Pour la 3^e année, le montant du crédit de taxes foncières est égal à 25% de la différence entre le montant des taxes foncières qui est effectivement dû et le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée en raison de la nouvelle construction

Il y a également des conditions d'admissibilité et des modalités d'inscription.

[Voir la localisation des terrains vacants disponibles](#)

Pour plus d'informations, consultez le texte intégral du règlement ci-dessous ou communiquez avec le Service d'urbanisme au 450-229-2921, #114 ou par [courriel](#)

VILLE DE SAINTE-ADÈLE

PROVINCE DE QUÉBEC

COMTE DE BERTRAND

RÈGLEMENT NO. 1126-2009

A une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue publiquement le 21 décembre 2009 à 20h, dans la salle du Conseil Municipal située au 1386 de la rue Dumouchel, Sainte-Adèle, province de Québec, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers

Nadine Brière	District 1
Jean-Pierre Pariseau	District 2
Lise Gendron	District 3
John Butler	District 4
Robert Lagacé	District 5
Pierre Morabito	District 6

sous la présidence de Monsieur le Maire Réjean Charbonneau.

Tous membres dudit Conseil et en formant le quorum.

Le greffier fait lecture du règlement numéro 1126-2009.

Règlement numéro 1126-2009 décrétant un programme de revitalisation pour certains secteurs de la Ville de Sainte-Adèle.

ATTENDU que le Conseil Municipal désire se prévaloir des pouvoirs qui lui sont conférés pour consolider le tissu urbain existant en favorisant la construction d'immeubles résidentiels sur des terrains vagues et la revitalisation de certains secteurs en accordant une aide financière.

ATTENDU que le Conseil Municipal peut adopter, par règlement, un programme de revitalisation à l'égard des secteurs qu'il détermine à l'intérieur de toute zone identifiée dans son règlement de zonage dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et sur lesquels les services d'égout sanitaire et d'aqueduc sont disponibles.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 16 novembre 2009 par Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Pariseau.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, à savoir:

ARTICLE 1: DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **bâtiment résidentiel** » : un bâtiment d'habitation construit sur place ou en usine;

« **exercice financier** » : la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année;

« **propriétaire** » : la personne physique ou morale dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Ville de Sainte-Adèle;

« **taxes foncières** » : toute taxe imposée à l'égard d'un immeuble, à l'exception des taxes de répartitions locales, de la taxe d'eau, de la taxe pour la gestion des déchets domestiques et des taxes pour les bacs roulants;

« **travaux admissibles** » : construction d'un immeuble à vocation résidentielle,.

ARTICLE 2

PROGRAMME DE REVITALISATION RÉSIDENIELLE

Le Conseil Municipal adopte un programme de revitalisation résidentielle pour les secteurs apparaissant à l'annexe « A » du présent règlement.

Aide financière

Le programme de revitalisation résidentielle vise à favoriser la construction de bâtiments résidentiels neufs sur les terrains vagues desservis dans les secteurs résidentiels identifiés à l'annexe « A » du présent règlement.

Montant du crédit de taxes

Le crédit de taxes foncières accordé ne peut dépasser les montants suivants :

- a) Pour le premier exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux admissibles ont été complétés, le montant du crédit de taxes foncières est égal à 75% de la différence entre le montant des taxes foncières qui est effectivement dû et le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée en raison de la nouvelle construction.
- b) Pour le deuxième exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux admissibles ont été complétés, le montant du crédit de taxes foncières est égal à 50% de la différence entre le montant des taxes foncières qui est effectivement dû et le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée en raison de la nouvelle construction.
- c) Pour le troisième exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux admissibles ont été complétés, le montant du crédit de taxes foncières est égal à 25% de la différence entre le montant des taxes foncières qui est effectivement dû et le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée en raison de la nouvelle construction.

ARTICLE 3

PROGRAMME DE REVITALISATION D'UN VIEUX QUARTIER

Le Conseil adopte un programme de revitalisation résidentielle du quartier La Rolland.

Aide financière

Le programme de revitalisation vise à favoriser la construction de bâtiments résidentiels neufs sur les terrains vagues dans le quartier de La Rolland, tel qu'indiqué à l'annexe « A ».

Montant du crédit de taxes

- a) Pour le premier exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux admissibles ont été complétés, le montant du crédit de taxes foncières est égal à 75% de la différence entre le montant des taxes foncières qui est effectivement dû et le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée en raison de la nouvelle construction.
- b) Pour le deuxième exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux admissibles ont été complétés, le montant du crédit de taxes foncières est égal à 50% de la différence entre le montant des taxes foncières qui est effectivement dû et le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée en raison de la nouvelle construction.
- c) Pour le troisième exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux admissibles ont été complétés, le montant du crédit de taxes foncières est égal à 25% de la différence entre le montant des taxes foncières qui est effectivement dû et le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée en raison de la nouvelle construction.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- a) Le programme de revitalisation des secteurs décrétés par le présent règlement s'applique à l'égard de toute nouvelle construction résidentielle de type unifamilial, bifamilial, trifamilial ou multifamilial, qu'elle soit en pleine propriété ou en copropriété.
- b) Les travaux admissibles doivent avoir débuté entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010, pour être complétés au plus tard douze mois suivant la date de l'émission du permis de construction.
- c) Les travaux admissibles ont été effectués en conformité avec le permis de construction émis avant le début des travaux.
- d) La construction est érigée sur un lot vacant.
- e) L'immeuble est situé à l'intérieur du périmètre illustré à l'annexe « A » du présent règlement, là où les services d'égout sanitaire et d'aqueduc sont disponibles depuis le 1^{er} janvier 1989 ou à l'intérieur du périmètre concernant le quartier « La Rolland » apparaissant à l'annexe « A » susdite.
- f) Le programme de revitalisation ne s'applique pas aux travaux d'entretien, de réparation, de transformation, d'agrandissement ou de rénovation, des bâtiments existants.

ARTICLE 5 INSCRIPTION

L'émission du permis de construction tient lieu d'inscription au programme de revitalisation et le propriétaire est tenu de remplir et signer tout formulaire qui serait requis pour l'octroi du crédit de taxes.

Le crédit de taxes est transférable dans le cas de changement de propriétaire.

ARTICLE 6 MODALITÉS D'APPLICATION

Le crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement est inscrit directement au compte de taxes de l'immeuble visé aux dates d'échéance et selon les modalités établies par le Conseil pour le paiement des taxes municipales.

ARTICLE 7 ADMINISTRATION

La trésorière, assistée du directeur du service de l'urbanisme, est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 ANNEXE

L'annexe « A » fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 9 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.**RÉSOLUTION NO. 2009-436**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : **M. Jean-Pierre Pariseau**

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : **M. John Butler**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 1126-2009 soit adopté par le Conseil.

M. Réjean Charbonneau, Maire

Me Michel Rousseau, Avocat/Greffier

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: _____